

République Française

Commune de Lussac

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 septembre 2024

Conseillers municipaux présents : Catherine RAYNAUD, Danielle TINARD, Bastien MAGRET, Sylvie FERRARI, Romain POURRAGEAU, Alexandre CASAGRANDE et Emmanuelle CAVICHINI.

Absents représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Absents :

Secrétaire de séance : Emmanuelle CAVICHINI

Date de convocation : 28 aout 2024

Ordre du jour :

- Approbation du PV du CM du 11 juillet 2024
- Démission de Mme CERTAL du poste de première adjointe
- Exonération des impôts locaux pour les entreprises
- Vente du mobilier de l'école
- Préparation départ en retraite de M. SEINE Léon
- Questions diverses

Madame le Maire, présidente de séance, constate la présence de 7 conseillers municipaux sur 8 en exercice et déclare que le quorum est atteint.

Madame le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour, l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, dont le courrier est arrivé le 29 aout.

Ce rajout est accepté à l'unanimité.

Approbation du PV du CM du 11 juillet 2024

Le Conseil Municipal adopte le PV de séance du 11 juillet 2024 à l'unanimité.

Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par la délibération DE_2024_001 du 27 février 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
- Conditions :
 - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
 - Décès
 - CITIS Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie – Maladie de longue durée
 - Maternité
 - Maladie ordinaire : franchise 30 jours fermes
 - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80 %
 - Taux : 6.69% des rémunérations des agents CNRACL.
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
 - Taux 1 % avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt.

À ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.

Article 2 : Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé / management des risques :

La collectivité décide de ne pas souscrire à l'option telle que proposée dans la convention de service et conformément aux engagements réciproques.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer :

- Le contrat d'assurance avec la compagnie
- La convention de services avec le Centre de Gestion
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

Démission de Mme CERTAL de son poste de première adjointe et ses conséquences
1/ Election d'un premier adjoint

Madame le Maire informe l'assemblée que, suite à la démission de Madame Delphine CERTAL, première adjointe, enregistrée à la Préfecture de la Charente le 11 juillet 2024, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un premier adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Sous la présidence de Madame Catherine RAYNAUD, maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un premier adjoint. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

La présidente a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire maximum. Il a rappelé, qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune, par délibération n° DE_2020_011 en date du 25 mai 2020.

Il est alors procédé au vote.

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°DE_2020_011 en date du 25 mai 2020 fixant à deux le nombre des adjoints au maire ;

Election du premier adjoint

Après un appel de candidature, le candidat est le suivant :

Monsieur Romain POURRAGEAU

Résultat du premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau, en application de l'article L.66 du code électoral, ont été sans exception signés par les membres du bureau annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

| | |
|--|---|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 8 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] | 8 |
| f. Majorité absolue | 4 |

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| POURRAGEAU Romain | 8 | huit |

Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur Romain POURRAGEAU été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

2/ Composition de la commission « appel d'offres »

La commission « appel d'offres » est chargée, aux termes de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales expose notamment que : « La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Il convient donc d'élire trois membres titulaires et trois membres suppléants pour siéger, avec le maire à la commission « appel d'offres ».

Suite à la démission de Madame Delphine CERTAL, membre titulaire de la commission « appel d'offres », Madame le Maire organise de nouvelles élections concernant la composition de cette commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ELIT :** Présidente : Madame Catherine RAYNAUD

Membres titulaires : Madame Danielle TINARD
Monsieur Romain POURRAGEAU
Monsieur Sébastien JOLIVET

Membres suppléants : Monsieur Alexandre CASAGRANDE
Monsieur Bastien MAGRET
Madame Sylvie FERRARI

➤ **PRECISE** que cette délibération abroge et remplace la délibération n°DE_2022-024 du 28 juin 2022

3/ Montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Sur rapport de Madame le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu la démission de Madame Delphine CERTAL, première adjointe, en date du 11 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'élection d'un adjoint en date du 03 septembre 2024 ;

Considérant que la commune compte 297 habitants,

Considérant que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Madame Catherine RAYNAUD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que, pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, à sa demande, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **Article 1 – Détermination des taux** : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Adjoints : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Conseillers municipaux : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

- **Article 2 – Revalorisation** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **Article 3 – Crédits budgétaires** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- **Article 4 – Entrée en vigueur** : Le maire perçoit ses indemnités de fonction à compter du jour de l'installation du conseil municipal, soit le 25 mai 2020 ; les adjoints et les conseillers municipaux percevront leurs indemnités de fonction à compter de la publication de l'arrêté de délégation de fonction le concernant.

4/ Désignation d'un référent SCOT Charente Limousine titulaire et d'un suppléant,

Madame le maire explique au conseil municipal que suite à la démission de Mme CERTAL il est nécessaire de nommer un référent titulaire et un référent suppléant dans le cadre du lancement de la démarche SCOT Charente e Limousin.

Madame le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne Mme Emmanuelle CAVICHINI référente titulaire et référente suppléante Mme Danielle TINARD.**

Exonération des impôts locaux pour les entreprises

Mme le Maire expose aux membres du conseil la création d'une zone France Ruralité Revitalisation incluant la commune de Rouzède et ses conséquences, notamment des exonérations d'impôts locaux pour les entreprises s'installant sur le territoire à compter du 01 juillet 2024. Ces dernières, créées en année N, pourront bénéficier de cette exonération à compter de N+1 et pour une durée de 8 ans.

Considérant le peu d'entreprises installées sur le territoire et l'attractivité que cette exonération pourrait apporter, les membres du conseil votent à l'unanimité les exonérations d'impôts locaux pour les entreprises.

Dans le détail :

1/ Exonération de taxe d'habitation en faveur des locaux classés Meublés de tourisme ou chambres d'hôtes

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe d'habitation :

- les locaux classés meublés de tourisme 1
- les chambres d'hôtes 1

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

2/ Exonération de TFPB des locaux affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- les locaux classés meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3/ Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés en vue de la location.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale

pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4/ Exonération de TFPB en faveur des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44

quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour

bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code

général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5/ Exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

les médecins

les auxiliaires médicaux

les vétérinaires

Fixe la durée de l'exonération à 5 ans

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

6/ Exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vente du mobilier de l'école suite à la fermeture de cette dernière

Madame le Maire fait le point aux membres du conseil sur la situation du mobilier de l'école depuis la fin de la période scolaire.

En août, le Maire de Nieuil ainsi que la directrice du SIVOS sont venus récupérer le matériel et mobilier dont ils ont besoin pour la rentrée de septembre 2024, étant donné que la classe de CM1/CM2 est désormais dans leurs locaux.

Quelques jeux et fournitures ont été gardés pour l'occupation des enfants lors des créneaux de garderie du matin et du soir à Lussac.

Il avait été convenu que ce matériel, acheté et appartenant à la commune de Lussac, serait récupéré contre compensation financière.

La commune de Nieuil a donc emporté des fournitures scolaires, peinture, dictionnaires, livres, jeux, tableaux muraux Veleda ; ainsi que 22 chaises et 22 tables adaptées aux CM1/CM2.

Madame le Maire a délégué pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ mais préfère que la décision du montant de la vente se décide en conseil municipal.

Les membres du conseil, se basant sur les documents fournis, estiment que le montant total des objets emportés était équivalent à 5000€.

Ils s'accordent pour proposer le lot à la vente à 4000€, estimant qu'une négociation en dessous de 3800€ serait réhabilitaire.

Préparation départ en retraite de M. SEINE Léon

Le départ en retraite de l'adjoint technique est prévu pour le 01 mars 2025. Il prétend à sa retraite privée dès le mois d'octobre 2024.

De plus, M.Seine est en arrêt maladie depuis son malaise du 26 août, une date de reprise est prévue au 16 septembre, sans que l'on sache encore avec certitude s'il y aura ou non un prolongement.

Les membres du conseil discutent donc des différentes possibilités de remplacement, sans vraiment réussir à acter quelques choses. Ils sont tous d'accord que le délai est court et qu'il va falloir en amont préparer ce remplacement en déterminant les besoins

de la commune.

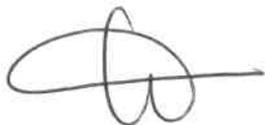
Une décision sera prise au prochain conseil.

Questions diverses

- La Scotpa devait intervenir sur la route des éoliennes fin aout début septembre. Une date sera donnée fin de semaine.
- Les travaux de voirie subventionné par le FDAC concernant la rue de l'Alambic, la rue de la grande pointe et boistizon vont commencer dans quelques semaines.
- Pour les travaux de la salle des fêtes, le devis pour l'électricité devrait se faire semaine prochaine.
- Concernant le projet d'extension des éoliennes, l'armée aurait rendu un avis défavorable mais le choix du préfet n'a pas été encore émis.

La séance est levée à 20h40.

Le Maire,
Catherine RAYNAUD



La secrétaire de séance,
Emmanuelle CAVICHINI



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE

12 SEP. 2024

DE CONFOLENS

République Française

Commune de Lussac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 03 septembre 2024

DE_2024_023

Date de la convocation : 28 aout 2024

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire

Présents : Catherine RAYNAUD, Alexandre CASAGRANDE, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Bastien MAGRET, Romain POURRAGEAU et Danielle TINARD.

Représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Excusés :

Absents :

OBJET : *adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente*

Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par la délibération DE_2024_001 du 27 février 2024 ,demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
- Conditions :
 - o Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
 - Décès
 - CITIS Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie – Maladie de longue durée
 - Maternité
 - Maladie ordinaire : franchise 30 jours fermes
 - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80 %
 - Taux : 6.69% des rémunérations des agents CNRACL.
 - o Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
 - Taux 1 % avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt.

À ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.

Article 2 : Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé / management des risques :

La collectivité décide de ne pas souscrire à l'option telle que proposée dans la convention de service et conformément aux engagements réciproques.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer :

- Le contrat d'assurance avec la compagnie
- La convention de services avec le Centre de Gestion
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Catherine RAYNAUD



République Française

Commune de Lussac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 03 septembre 2024

DE_2024_024

Date de la convocation : 28 aout 2024

Membres en exercice :8

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire

Présents : Catherine RAYNAUD, Alexandre CASAGRANDE, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Bastien MAGRET, Romain POURRAGEAU et Danielle TINARD.

Représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Excusés :

Absents :

OBJET : Election d'un premier adjoint

Madame le Maire informe l'assemblée que, suite à la démission de Madame Delphine CERTAL, première adjointe, enregistrée à la Préfecture de la Charente le 11 juillet 2024, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un premier adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Sous la présidence de Madame Catherine RAYNAUD, maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un premier adjoint. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

La présidente a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire maximum. Il a rappelé, qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune, par délibération n° DE_2020_011 en date du 25 mai 2020.

Il est alors procédé au vote.

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération n°DE_2020_011 en date du 25 mai 2020 fixant à deux le nombre des adjoints au maire ;

Election du premier adjoint

Après un appel de candidature, le candidat est le suivant :

Monsieur Romain POURRAGEAU

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE

12 SEP. 2024

DE CONFOLENS

Résultat du premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau, en application de l'article L.66 du code électoral, ont été sans exception signés par les membres du bureau annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue

| |
|---|
| 0 |
| 8 |
| 0 |
| 0 |
| 8 |
| 4 |

| INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|--|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| POURRAGEAU Romain | 8 | huit |

Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur Romain POURRAGEAU été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Catherine RAYNAUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 03 septembre 2024
DE_2024_025

Date de la convocation : 28 aout 2024

Membres en exercice :8

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire

Présents : Catherine RAYNAUD, Alexandre CASAGRANDE, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Bastien MAGRET, Romain POURRAGEAU et Danielle TINARD.

Représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Excusés :

Absents :

OBJET : Composition de la commission « appel d'offres »

La commission « appel d'offres » est chargée, aux termes de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales expose notamment que : « La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Il convient donc d'élire trois membres titulaires et trois membres suppléants pour siéger, avec le maire à la commission « appel d'offres ».

Suite à la démission de Madame Delphine CERTAL, membre titulaire de la commission « appel d'offres », Madame le Maire organise de nouvelles élections concernant la composition de cette commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ELIT** : **Présidente** : Madame Catherine RAYNAUD
- Membres titulaires** : Madame Danielle TINARD
Monsieur Romain POURRAGEAU
Monsieur Sébastien JOLIVET
- Membres suppléants** : Monsieur Alexandre CASAGRANDE
Monsieur Bastien MAGRET
Madame Sylvie FERRARI

- **PRECISE** que cette délibération abroge et remplace la délibération n°DE_2022-024 du 28 juin 2022

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Catherine RAYNAUD



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE

12 SEP. 2024

DE CONFOLENS

République Française

Commune de Lussac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 03 septembre 2024

DE_2024_026

Date de la convocation : 28 aout 2024

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire

Présents : Catherine RAYNAUD, Alexandre CASAGRANDE, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Bastien MAGRET, Romain POURRAGEAU et Danielle TINARD.

Représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Excusés :

Absents :

OBJET : Montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Sur rapport de Madame le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu la démission de Madame Delphine CERTAL, première adjointe, en date du 11 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'élection d'un adjoint en date du 03 septembre 2024 ;

Considérant que la commune compte 297 habitants,

Considérant que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Madame Catherine RAYNAUD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que, pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que, pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, à sa demande, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Article 1 – Détermination des taux** : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - ✓ Maire : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - ✓ Adjoints : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - ✓ Conseillers municipaux : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- **Article 2 – Revalorisation** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **Article 3 – Crédits budgétaires** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- **Article 4 – Entrée en vigueur** : Le maire perçoit ses indemnités de fonction à compter du jour de l'installation du conseil municipal, soit le 25 mai 2020 ; les adjoints et les conseillers municipaux percevront leurs indemnités de fonction à compter de la publication de l'arrêté de délégation de fonction le concernant.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Catherine RAYNAUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 03 septembre 2024
DE_2024_027

Date de la convocation : 28 aout 2024

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

Le quorum est atteint.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire

Présents : Catherine RAYNAUD, Danielle TINARD, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Romain POURRAGEAU, Alexandre CASAGRANDE et Bastien MAGRET.

Représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Absents :

OBJET : Désignation d'un référent SCOT Charente Limousine titulaire et d'un suppléant.

Madame le maire explique au conseil municipal que suite à la démission de Mme CERTAL il est nécessaire de nommer un référent titulaire et un référent suppléant dans le cadre du lancement de la démarche SCOT Charente e Limousin.

Madame le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne Mme Emmanuelle CAVICHINI référente titulaire et référente suppléante Mme Danielle TINARD.**

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire
Catherine RAYNAUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 03 septembre 2024

DE 2024_028

Date de la convocation : 28 aout 2024

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

Le quorum est atteint.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Emmanuelle CAVICHINI

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire

Présents : Catherine RAYNAUD, Danielle TINARD, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Romain POURRAGEAU, Alexandre CASAGRANDE et Bastien MAGRET.

Représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Absents :

OBJET : Exonération des impôts locaux pour les entreprises.

Mme le Maire expose aux membres du conseil la création d'une zone France Ruralité Revitalisation incluant la commune de Rouzède et ses conséquences, notamment des exonérations d'impôts locaux pour les entreprises s'installant sur le territoire à compter du 01 juillet 2024. Ces dernières, créées en année N, pourront bénéficier de cette exonération à compter de N+1 et pour une durée de 8 ans.

Considérant le peu d'entreprises installées sur le territoire et l'attractivité que cette exonération pourrait apporter, les membres du conseil votent à l'unanimité les exonérations d'impôts locaux pour les entreprises.

Dans le détail :

1/ Exonération de taxe d'habitation en faveur des locaux classés Meublés de tourisme ou chambres d'hôtes

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe d'habitation :

les locaux classés meublés de tourisme 1

les chambres d'hôtes 1

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

2/ Exonération de TFPB des locaux affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement

les locaux classés meublés de tourisme

les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3/ Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés en vue de la location.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4/ Exonération de TFPB en faveur des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5/ Exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

les médecins

les auxiliaires médicaux

les vétérinaires

Fixe la durée de l'exonération à 5 ans

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

6/ Exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire
Catherine RAYNAUD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 03 septembre 2024
DE 2024_029

Date de la convocation : 28 aout 2024

Membres en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

Le quorum est atteint.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :
Emmanuelle CAVICHINI

L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Catherine RAYNAUD, Maire

Présents : Catherine RAYNAUD, Danielle TINARD, Emmanuelle CAVICHINI, Sylvie FERRARI, Romain POURRAGEAU, Alexandre CASAGRANDE et Bastien MAGRET.

Représentés : Sébastien JOLIVET est représenté par Catherine RAYNAUD

Absents :

OBJET : Vente du mobilier de l'école suite à la fermeture de cette dernière

Madame le Maire fait le point aux membres du conseil sur la situation du mobilier de l'école depuis la fin de la période scolaire.

En aout, le Maire de Nieuil ainsi que la directrice du SIVOS sont venus récupérer le matériel et mobilier dont ils ont besoin pour la rentrée de septembre 2024, étant donné que la classe de CM1/CM2 est désormais dans leurs locaux.

Quelques jeux et fournitures ont été gardés pour l'occupation des enfants lors des créneaux de garderie du matin et du soir à Lussac.

Il avait été convenu que ce matériel, acheté et appartenant à la commune de Lussac, serait récupéré contre compensation financière.

La commune de Nieuil a donc emporté des fournitures scolaires, peinture, dictionnaires, livres, jeux, tableaux muraux Veleda ; ainsi que 22 chaises et 22 tables adaptées aux CM1/CM2.

Madame le Maire a délégué pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ mais préfère que la décision du montant de la vente se décide en conseil municipal.

Les membres du conseil, se basant sur les documents fournis, estiment que le montant total des objets emportés était équivalent à 5000€.

Ils s'accordent pour proposer le lot à la vente à 4000€, estimant qu'une négociation en dessous de 3800€ serait réductrice.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire
Catherine RAYNAUD



